

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 avril 2011
Français
Original : anglais

**Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, France,
États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon,
Liban, Nigéria, Portugal et Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1540 (2004), du 28 avril 2004, 1673 (2006), du 27 avril 2006, et 1810 (2008), du 25 avril 2008;

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations et honorer intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

Demeurant gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite,

S'affirmant de nouveau déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies, face à toute menace que ferait peser sur la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs,

Réaffirmant sa décision qu'aucune des obligations résultant de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 avril 2011).



et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Notant que le droit international établit que la coopération internationale entre États est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes effectué par les acteurs non étatiques,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la sécurité internationale,

Soulignant que tous les États doivent prendre au niveau national, en accord avec leur autorités et leur législation et dans le respect du droit international, toutes les mesures voulues pour renforcer les contrôles aux exportations, contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologie et à l'information, susceptibles d'être utilisés à des fins touchant aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs, empêcher le financement de la prolifération et les transports proliférants, et sécuriser les matières sensibles,

Approuvant le travail déjà accompli par le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ci-après dénommé le Comité 1540, conformément à ses programmes de travail, y compris la création de groupes de travail chargés de faciliter l'exécution du Programme de travail,

Saluant le progrès accompli par les États dans l'application de la résolution 1540 (2004), *tout en notant* que les mesures prises par les États sont moins nombreuses dans certains domaines,

Approuvant les activités fort utiles menées par le Comité 1540 avec les organisations internationales régionales et sous-régionales concernées,

Prenant note des efforts déployés par la communauté internationale en vue de favoriser la pleine application de la résolution 1540 (2004), notamment en vue d'empêcher le financement d'activités liées à la prolifération, et *prenant en considération* les directives du Groupe d'action financière (GAFI),

Constatant que les États n'ont pas tous présenté au Comité 1540 leur rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004),

Constatant également que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, notamment sous la forme de textes de loi internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Constatant à cet égard l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres, et soulignant qu'un échange direct est un moyen efficace d'entretenir ce dialogue,

Considérant que nombre d'États ont encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), *soulignant* qu'il importe de fournir aux États, à leur

demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins, et *se félicitant* du rôle de coordonnateur et de facilitateur assumé par le Comité 1540 à cet égard,

Soulignant à cet égard la nécessité de renforcer l'assistance et la collaboration entre États, entre le Comité 1540 et les États et entre le Comité 1540 et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, s'agissant d'aider les États à appliquer la résolution 1540 (2004),

Reconnaissant l'importance de progresser en vue d'atteindre les buts et objectifs du Sommet de 2010 sur la sécurité nucléaire, comme moyen de contribuer à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004),

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme nucléaire, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales pertinentes, et en prenant des mesures appropriées pour renforcer l'arsenal juridique actuel afin de garantir que les responsables d'actes de terrorisme nucléaire seront effectivement amenés à en répondre,

Approuvant l'examen complet, effectué en 2009, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et *prenant note* des constatations et recommandations présentées dans le document final publié à l'issue dudit examen,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et *souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États;

2. *Décide* de proroger le mandat du Comité 1540 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021;

3. *Décide* que le Comité 1540 procédera, d'abord dans cinq ans et ensuite avant le renouvellement de son mandat, à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), présentera, s'il y a lieu, des recommandations quant aux ajustements à apporter audit mandat, et lui soumettra un rapport sur ses conclusions, et *décide* que le premier de ces examens sera effectué avant décembre 2016;

4. *Décide à nouveau* que le Comité 1540 lui présentera son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de mai, et *décide* que le prochain Programme de travail sera établi avant le 31 mai 2011;

5. *Décide* de continuer à assurer au Comité 1540 le concours d'experts et, à cette fin :

a) *Prie* le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité et composé de personnes justifiant de l'expérience et des connaissances voulues pour lui apporter des compétences spécialisées, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat, tel qu'il résulte des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) et de la présente résolution, y compris pour ce qui est de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

b) *Prie* le Comité 1540, dans cette perspective, d'élaborer et de lui présenter, le 31 août 2011 au plus tard, des recommandations le concernant, ainsi

que le groupe d'experts, et portant sur les compétences nécessaires, la large représentation géographique, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement et la structure, y compris l'étude de la faisabilité d'un rôle de coordination et de direction du groupe d'experts;

Mise en œuvre

6. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité;

7. *Engage une fois de plus* tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces;

8. *Engage* tous les États à établir, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste de leurs priorités et leurs projets pour appliquer les principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à présenter ce plan d'action au Comité;

9. *Décide* que le Comité 1540 continuera d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et qui traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution, qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements; et qui fixe des priorités précises à son travail, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts;

10. *Engage* le Comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin de promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements et des pratiques efficaces dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), en exploitant en particulier l'information fournie par les États ainsi que les exemples d'assistance réussie, et à entretenir des échanges sur la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), gardant à l'esprit qu'une assistance spécialement adaptée est utile pour garantir une mise en œuvre efficace de la résolution 1540 (2004) à l'échelon national;

11. *Engage*, dans cet esprit, le Comité 1540, avec l'aide de toute expertise appropriée, à entretenir activement un dialogue avec les États sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), y compris par des visites dans les pays concernés, à leur invitation;

12. *Prie* le Comité 1540, avec l'aide du groupe d'experts, de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil,

ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004), à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de ladite résolution, et, dans cette perspective, *engage* le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé, avec, le cas échéant, l'assentiment de l'État concerné;

Assistance

13. *Encourage* les États qui veulent solliciter une assistance à présenter une demande au Comité 1540, et les *encourage* à cet effet à se servir du modèle de demande d'assistance établi par le Comité;

14. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; *demande* aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance;

15. *Prie instamment* le Comité 1540 de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en rapprochant activement, avec l'appui du groupe d'experts, les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites dans les pays, à leur invitation, de modèles, de plans d'action et de toute autre information soumise au Comité;

16. *Appuie* les efforts continus du Comité 1540 pour assurer l'existence d'une procédure d'assistance coordonnée et transparente, permettant d'offrir aux États qui demandent une assistance et à ceux qui sont disposés à en offrir une information disponible au bon moment et sans difficulté;

17. *Encourage* la tenue de réunions sur les questions d'assistance, avec la participation du Comité 1540, réunissant des États disposés à offrir une assistance, des États qui en demandent, les autres États intéressés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées;

Coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

18. *Demande* aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de désigner et d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact ou coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et les *engage* à renforcer leur coopération avec le Comité 1540 et à intensifier le partage d'information avec lui sur l'assistance technique, ainsi que sur toutes autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

19. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment en partageant davantage les informations, s'il y a lieu, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, et déclare qu'il compte leur donner des directives dans les domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts;

Transparence et communication

20. *Prie* le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et des activités en faveur de la transparence, notamment en exploitant au maximum son site Internet, et *l'engage* à organiser régulièrement, avec la participation du groupe d'experts, des réunions ouvertes à tous les États Membres sur les activités que le groupe d'experts et lui-même consacrent à la poursuite des objectifs susmentionnés;

21. *Prie* le Comité 1540 de continuer de multiplier, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, les actions d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre;

Administration et ressources

22. *Reconnaît* que le Comité 1540 a besoin, pour exécuter son mandat, de pouvoir compter sur un appui constant et des ressources appropriées, et, à cet effet :

a) *Approuve* l'appui administratif et logistique offert au Comité 1540 par le Bureau des affaires de désarmement, et décide que le Comité devra faire rapport au Conseil, en janvier 2012 au plus tard, sur la possibilité d'accroître cet appui, notamment en renforçant la capacité régionale du Bureau pour ce qui est de concourir à la mise en œuvre de la résolution aux niveaux régional, sous-régional et national;

b) *Demande* au Secrétariat de fournir et maintenir une expertise suffisante pour appuyer les activités du Comité 1540, telles que prévues par la présente résolution;

c) *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources au Bureau des affaires de désarmement, pour lui permettre d'aider les États à s'acquitter des obligations mises à leur charge par la résolution 1540 (2004), et à faire des contributions en nature ou offrir gratuitement des stages de formation ou de l'expertise au Comité 1540, afin d'aider le groupe d'experts à répondre promptement et efficacement à toutes demandes d'assistance;

d) *Invite* le Comité 1540 à envisager de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et avec d'autres organes des Nations Unies, des moyens d'exploiter et d'entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

e) *Prie instamment* le Comité 1540 de continuer de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires en vue d'aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et *prie* le Comité de promouvoir, selon qu'il le juge bon, une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement qui existent dans le système des Nations Unies;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.